

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 24/11/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 10/11/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**GAEC DES PINS**  
La Jeunaisière  
72330 CÉRANS-FOULLETOURTE

Code AIOT : 0057202558

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement GAEC DES PINS, implanté Le Grand Rosier - 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été réalisé post-enregistrement de l'atelier porcin, dans le cadre de la demande de regroupement de 3 sites d'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DES PINS
- LE GRAND ROSIER - 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE
- Code AIOT : 0057202558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC des PINS gère trois ateliers :

- un élevage de 70 vaches laitières soumis à déclaration,
- un élevage de 80 vaches allaitantes soumis au Règlement Sanitaire Départemental,
- un élevage porcin soumis à enregistrement.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-4	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Prélèvements d'eau (limitation- compteur, forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-18-19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Epannage (conditions, mise à jour) Equilibre de fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-37	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux Elimination, déchets vétérinaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33-34-35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu.

La non-conformité relevée (absence de vérification annuelle des installations électriques) sera très prochainement corrigée.

Le contrat signé avec une société agréée est à modifier.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3-4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Art4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Point conforme.</p>

<p>Les effectifs présents ce jour, donnés par l'éleveur, sont inférieurs au seuil autorisé. Présence de 2305 animaux équivalents. Point conforme.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Le dossier de demande d'enregistrement prévoit la démolition de deux hangars. Ces travaux seront réalisés en 2024.</b></p> <p>Les points de contrôle de l'article 4 sont développés dans d'autres items.</p> <p>L'élevage regroupe trois sites sur la commune de CERANS FOULLETOURTE : - site "Couléard" (150 porcs à l'engrais), - site "La Jeunaisière" (300 porcs à l'engrais), - site "Le Grand Rosier" (227 porcs reproducteurs, 27 cochettes, 1040 places de porcelets en post-sevrage et 1514 places de porcs en engraissement).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b> Lutte contre les rongeurs : - présentation du contrat signé avec une société agréée. Passage 3 fois par an (plus si nécessaire) ; - présentation du plan d'emplacement des pièges. Point conforme.</p> <p>Lutte contre les insectes : Incorporation de larvicide dans les fosses à lisier, effectuée par l'éleveur. Point conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p>

<p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site bénéficie d'un forage d'irrigation muni d'un système de "raccord pompier" utilisé en cas d'incendie. Point conforme.</p> <p>Les trois sites disposent d'extincteurs. La dernière vérification a été réalisée en novembre 2023. Point conforme.</p> <p>Les consignes et numéros d'appel d'urgence sont affichés dans le bureau. Point conforme.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Aucune vanne de barrage n'a été contrôlée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Présentation du rapport de vérification des installations électriques effectuée le 30/07/2020 par une société agréée. Le GAEC DES PINS employant un salarié, la vérification des installations électriques doit être annuelle. Point non conforme.</p> <p>Non présentation des plans de zone à risques incendie ou d'explosion des 3 sites. Point non conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 5 : Prélèvements d'eau (limitation- compteur, forage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-18-19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Art17 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  Art18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.  Art19 : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
<b>Constats :</b> Prescription contrôlée - art 18 Présence d'un forage déclaré et équipé d'un clapet anti-retour. Point conforme.  La consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux est relevée tous les mois (carnet). Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières puis évacuées vers le milieu naturel. Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Epannage (conditions, mise à jour) Equilibre de fertilisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 27 : Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>- des plans du parcellaire d'épandage avec les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;</li><li>- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</li><li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li><li>- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li><li>- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.</li></ul> L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.  Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.  Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.  Art37 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues.</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.</li><li>3. Les dates d'épandage.</li><li>4. La nature des cultures.</li><li>5. Les rendements des cultures.</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

<p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser chaque année une analyse de sol sur 1 des 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Présentation du cahier d'épandage (campagne 2021-2022) tenu à jour et complet (version informatique).</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Une partie des effluents du GAEC DES PINS est évacuée vers l'unité de méthanisation Energie 8 dont le GAEC est un des associés.</b> Cette unité de méthanisation a fait l'objet d'un contrôle ICPE le 22 septembre 2023. Aucune anomalie n'a été relevée concernant ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Déchets et sous-produits animaux Elimination, déchets vétérinaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33-34-35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Art33 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>Art34 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Art35 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b> Les déchets (bâche, bidons, etc...) sont stockés dans un hangar avant enlèvement. Point conforme.</p>

Les emballages et bidons sont collectés deux fois par an.  
Présentation des bordereaux de reprise (dernier retrait le 11 novembre 2022).  
Point conforme.

Les déchets vétérinaires sont stockés dans deux containers :  
- un pour les déchets "souples" (sonde, etc....),  
- un pour les déchets "durs" (seringue, bombe aérosol, etc.),  
et collectés par 2 sociétés (dernier passage le 10 février 2023).  
Point conforme.

Présence de bac équarrissage.  
Point conforme.

**Type de suites proposées : Sans suite**